

Organisation des élections du Conseil de Fabrique d'église et du Bureau des marguilliers

Comme chaque année, lors de la réunion du mois d'avril, une série de scrutins doivent être organisés. Cette année est ajouté le scrutin permettant le renouvellement de la grande moitié. Ainsi les Fabriques devront organiser dans l'ordre indiqué les scrutins ci-dessous :

- 1. Remplacement éventuel des mandats vacants du Conseil**
- 2. Renouvellement de la grande moitié du Conseil**
- 3. Élections du président et du secrétaire du Conseil**
- 4. Renouvellement du marguillier sortant**
- 5. Élection du président, du secrétaire et du trésorier au sein du Bureau des marguilliers**

Pour rappel :

- Dans une paroisse de moins de 5 000 habitants, le Conseil de Fabrique est composé de 5 membres élus, soit une « grande moitié » de 3 membres et une « petite moitié » de 2 membres.
- Dans une paroisse de plus de 5 000 habitants, le Conseil de Fabrique est composé de 9 membres élus, soit 5 pour la « grande moitié » et 4 pour la « petite moitié ».

Il y a en outre, quelle que soit la Fabrique, deux membres de droit : le curé desservant et le bourgmestre de la commune où est située l'église paroissiale.

La durée du mandat des conseillers est de 6 ans. Afin d'assurer au mieux la continuité, les mandats sont renouvelés par moitié de telle manière qu'une moitié des membres sort lorsque l'autre a accompli la moitié de la durée de son mandat. Il y a donc renouvellement partiel tous les 3 ans.

Ainsi cette année, la grande moitié sera renouvelée en avril 2026. Les Conseils de fabrique vont devoir procéder au renouvellement de la petite moitié (2 ou 4 membres selon les cas), le renouvellement suivant se fera en 2029, et ainsi de suite...

Lorsqu'on ne sait plus qui fait partie de l'une ou l'autre moitié, il convient alors de procéder à un tirage au sort.

Qui peut être candidat ?

Pour être élu, il faut être catholique, domicilié de préférence dans la paroisse ou du moins s'y montrer actif, avoir 18 ans minimum.

Incompatibilités au niveau du Conseil de fabrique :

- Il n'y a pas en soi d'incompatibilité à ce que des locataires ou des fournisseurs de la Fabrique soient également membres du conseil, on veillera toutefois particulièrement à faire en sorte que cette personne ne puisse tirer avantage direct ou indirect du fait de sa fonction comme fabricant (art. 245 du Code Pénal).
- Il n'y a pas, suivant le décret, d'incompatibilité du chef de la parenté ou de l'alliance, il y a toutefois lieu d'éviter que des parents jusqu'au 3^e degré ne fassent partie d'un même Conseil.
- Les membres de droit ne peuvent être membres élus.
- Bien que le décret ne l'empêche pas, il ne serait pas convenable que les employés d'église soient en même temps membres du Conseil de fabrique.

Convocation

Les convocations doivent être faites par écrit, au moins 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

On n'oubliera pas de convoquer le bourgmestre ou son représentant.

Procès-verbal des séances

Un procès-verbal de la séance doit être établi par le secrétaire et signé par tous les membres ayant pris part au vote.

Un exemplaire du procès-verbal ainsi qu'une liste des membres – avec indication des noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone – des élections seront envoyés :

- à l'Évêque,
- au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune.

Nous allons maintenant passer en revue les quatre scrutins obligatoires qui doivent être organisés en 2023 ainsi qu'un scrutin éventuel à exercer uniquement dans le cas d'un Conseil incomplet.

1. Scrutin éventuel pour le remplacement des mandats vacants du Conseil

Avant de procéder aux autres scrutins, il convient de s'assurer que le « corps électoral » soit complet pour l'élection suivante, celle du renouvellement de la grande moitié. Il faut donc que les mandats éventuellement vacants (démissions, décès...) de la moitié non sortante (la petite moitié) soient pourvus.

Candidats : Voir le point développé ci-dessus « Qui peut être candidat ? »

Électeurs : Tous les membres du Conseil et les deux membres de droit, **soit 7 (ou 11)** personnes. Les futurs démissionnaires, s'ils sont toujours présents, peuvent voter. En effet, une démission n'est effective qu'à partir du moment où une autre personne a été désignée pour le remplacement.

Présence : La majorité des électeurs, soit au moins **4 (ou 6) personnes** en fonction de l'importance de la Fabrique.

Scrutins : Autant de scrutins que de mandats à pourvoir (2). Vote au scrutin secret.

Désignation des élus : Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Le président encore en fonction a voix prépondérante et disposera de deux bulletins.

2. Scrutin pour le renouvellement de la grande moitié

Candidats : **3 (ou 5)** personnes dont la candidature a été déposée préalablement auprès du Conseil ou bien un ou plusieurs membres sortants de la grande moitié (ils peuvent être réélus).

Électeurs : les membres EN FONCTION, c.à.d. les 2 (ou 4) membres de la petite moitié + les 2 membres de droit. **Soit 4 ou 6** électeurs (en fonction de la taille de la Fabrique).

Présence : La majorité des membres EN FONCTION, c.à.d. **3 ou 4** membres (en fonction de la taille de la Fabrique).

Scrutins : Autant de scrutins que de postes à pourvoir. Dans ce cas **3 (ou 5) scrutins** pour les postes à pourvoir de la grande moitié. Vote au scrutin secret.

Désignation des élus : Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et en cas de parité de voix répétée, la préférence est donnée au candidat le plus âgé. Le président n'a pas voix prépondérante dans ce cas. Les membres sortants peuvent être réélus.

3. Scrutin pour l'élection du président et du secrétaire du Conseil

Après l'élection précédente, celle de la grande moitié, le nouveau Conseil est en place et peut procéder aux élections du président et du secrétaire du Conseil. Ces mandats sont conférés pour 1 an.

Les conditions de vote sont presque les mêmes que celles requises dans le renouvellement partiel du conseil :

Candidats : Tout membre du Conseil peut être candidat à un de ces deux postes. Ces postes sont réservés aux membres du Conseil.

Électeurs : Tous les membres du Conseil et les deux membres de droit, soit **7 (ou 11)** personnes. Les candidats à la présidence et au secrétariat peuvent voter.

Présence : La majorité des électeurs, soit au moins **4 (ou 6)** personnes (en fonction de l'importance de la Fabrique).

Scrutins : Autant de scrutins que de mandats à pourvoir, soit **2 scrutins**. Vote au scrutin secret.

Désignation des élus : Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Le président encore en fonction a voix prépondérante et disposera de deux bulletins.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

4. Renouvellement du marguillier sortant

Le bureau des marguilliers est composé de 3 membres élus et choisis parmi les conseillers auxquels s'ajoute un membre de droit : le curé. Soit 4 membres au total.

Le mandat des marguilliers est de 3 ans (sauf pour le curé qui est désigné d'office sans limite dans le temps).

Ainsi chaque année, un mandat de marguillier vient à échéance et doit être remplacé.

Le Conseil doit alors nommer un nouveau marguillier pour pourvoir au remplacement.

Candidat : 1 membre du Conseil

Électeurs : les membres en fonction, c.à.d. les 5 (ou 9) membres du Conseil + les 2 membres de droit. **Soit 7 ou 11 électeurs** (en fonction de la taille de la Fabrique).

Présence : La majorité des membres, c.à.d. **4 ou 6 membres** (en fonction de la taille de la Fabrique).

Scrutin : Vote au scrutin secret.

Désignation de l'élu : Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et en cas de parité de voix répétée, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Le président n'a pas voix prépondérante dans ce cas.

Le marguillier sortant peut être réélu.

Lorsqu'on ne sait plus identifier l'ancienneté de mandat de chacun des trois marguilliers élus, il convient alors de procéder à un tirage au sort.

5. Élection par le Bureau des marguilliers du président, du secrétaire et du trésorier du Bureau des marguilliers

Le président, le secrétaire et le trésorier du Bureau sont élus pour 1 an. Chaque année au mois d'avril, ils doivent être désignés par le Bureau des marguilliers.

Candidats : Les 3 membres du Bureau des marguilliers (sauf le curé).

Électeurs : Les 4 membres du Bureau des marguilliers (curé compris).

Présence : 3 marguilliers au minimum.

Scrutins : Vote au scrutin secret.

Désignation de l'élu : Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et en cas de parité de voix répétée, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Le président n'a pas voix prépondérante dans ce cas.

Les marguilliers peuvent être réélus.

Incompatibilités au sein du Bureau des marguilliers :

- Le Bourgmestre ne peut pas faire partie du Bureau des marguilliers.
- Ne peuvent être en même temps membres du Bureau des marguilliers : les parents ou alliés jusqu'au 3^e degré (ex. : oncle - neveu).
- Cette interdiction s'applique également vis-à-vis du curé.
- Le curé, membre de droit du Bureau des marguilliers, ne peut être président ou trésorier.
- Il est interdit de cumuler deux fonctions au sein du Bureau. Il est cependant admis et fréquemment constaté qu'un membre qui occupe une fonction au Conseil de fabrique puisse également exercer une fonction au Bureau des marguilliers.



L'organisation et la tenue d'élections en bonne et due forme est indispensable pour que votre Fabrique d'église puisse fonctionner sereinement. En outre, à de maintes reprises il vous sera demandé par diverses administrations ou institutions de prouver que telle ou telle personne est habilitée à représenter la Fabrique d'église. Un PV d'élections et un tableau de mandats à jour est LE document qui doit être présenté lorsque pareille demande vous parvient (de votre banque, par exemple).

Le PV de délibération relatif aux élections 2023 est d'ores et déjà disponible sur le site du diocèse dans la rubrique SAGEP. Merci d'utiliser uniquement ce modèle.

Versement des acquits des messes fondées (obituares) à l'Évêché

Loris Resinelli
Responsable du SAGEP

Vu la diminution du nombre de prêtres et de messes dans certaines églises, il est parfois devenu difficile d'assurer la totalité des messes liées à l'obituaire des Fabriques d'église.

C'est pourquoi, depuis plusieurs années, avec l'accord de leur curé, plusieurs Fabriques d'église versent cette somme à l'Évêché qui redistribue les intentions de messe à des prêtres du diocèse ou à des diocèses étrangers.

Si vous souhaitez procéder de la sorte pour 2023, voici la procédure à suivre :

1. Obtenir l'accord de votre curé
2. Effectuer le versement sur le compte CBC de l'Évêché **BE51 1990 2380 1162** et mentionner en communication « Obituaire 2023 FE à »
3. Si vous n'envoyez qu'une partie des messes de votre obituaire, envoyer par e-mail à l'adresse **compta@evechetournai.be** la liste des noms des fondateurs à qui seront destinées les intentions de messe à distribuer.

Le service comptabilité de l'Évêché et le SAGEP se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

ASBL – Frais de publication 2023

Loris Resinelli
Conseiller en gestion des ASBL

Les frais de publication des actes des ASBL sont publiés au Moniteur belge. Ceux-ci ont été adaptés à partir du 1^{er} mars 2023.

Ces frais concernent les modifications de statuts et/ou des administrateurs. Pour effectuer ces modifications, les ASBL doivent remplir les formulaires I et II.

La procédure reste inchangée.

Dès que les statuts de l'ASBL ont été rédigés et signés par les membres fondateurs, ceux-ci doivent les déposer au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu où se trouve le siège social de l'ASBL.

Les actes concernant la nomination des administrateurs doivent également y être déposés. C'est aussi le cas pour les actes concernant la nomination des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes autorisées à représenter l'ASBL, le cas échéant.

Depuis février 2012, le dépôt de l'acte constitutif peut se faire de manière électronique au moyen d'un lecteur de carte d'identité électronique via le site internet **egreffe.be**.

Tous les documents qui viennent d'être énumérés doivent être publiés au Moniteur belge. Demandez cette publication à l'aide d'un formulaire ad hoc sur le site **bit.ly/425WkAX** et adressez ensuite ce document au greffe du tribunal de commerce compétent.



Les frais de publication doivent être payés à l'avance au Moniteur belge. Vous trouverez plus d'informations sur les formulaires et la manière de les remplir sur le site du Moniteur belge bit.ly/3YHoEH0.



Vous pouvez aussi obtenir ce formulaire et les informations nécessaires au greffe du tribunal de l'entreprise, ou en ce qui concerne le dépôt électronique au Helpdesk du Moniteur belge (e-helpdesk@just.fgov.be – **0800 98 809**).

Ensuite, le greffe transmet la demande de publication au Moniteur belge.

La loi n'indique pas le délai entre la signature des statuts et leur dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, ni le délai de paiement.

À partir du 1^{er} mars 2023, le montant des frais de publication, TVA comprise, s'élève à :

- **232,20 €** pour l'acte de constitution sur papier d'une ASBL.
- **167,71 €** pour l'acte de constitution par voie électronique d'une ASBL.
- **157,42 €** pour l'acte de modification sur papier et par voie électronique d'une ASBL.
- **Publication gratuite** lorsque l'adresse change suite à une décision d'un service public local (nouveau nom de rue ou nouvelle numérotation). Il convient simplement de joindre une attestation du service public comme preuve de paiement. Ces dépôts se font uniquement sur papier.

Le paiement peut se faire :

- **Soit par virement** préalable au compte du Moniteur belge BE48 6792 0055 0227, Chaussée d'Anvers 53 à 1000 Bruxelles. *Le virement doit mentionner en communication le numéro d'entreprise s'il s'agit d'une modification ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une constitution.*
- **Soit par paiement en ligne** si vous utilisez la publication en ligne via e-greffe. Une copie de la preuve de paiement doit être annexée aux formulaires déposés ainsi qu'un PV d'Assemblée générale et l'attestation d'identité pour le dépôt. L'ensemble de ces documents sont disponibles dans la rubrique SAGEP du site diocésain.

ASBL : une formation s'organise pour vous !

Loris Resinelli
Conseiller en gestion des ASBL paroissiales
Responsable du SAGEP

Chères administratrices,
Chers administrateurs,

Cette année, le SAGEP a décidé d'organiser une soirée de formation à l'attention des membres des Conseils d'Administration de nos ASBL des œuvres paroissiales, à l'instar de celles qui sont réalisées pour les Fabriques d'église.

En effet, la gestion des ASBL peut également parfois s'avérer complexe et il serait dès lors fort injuste que les bénévoles qui s'impliquent tout autant dans la gestion de celles-ci ne puissent pas bénéficier d'une soirée de conseils et de formation.

C'est pourquoi nous vous invitons à assister à cette soirée qui se tiendra le **lundi 15 mai 2023 à 19h à Mons** (UCL Mons, Auditoire A2, Chaussée de Binche 151, 7000 Mons).

Au cours de cette formation, nous vous informerons des dernières nouveautés législatives qui impactent la gestion des ASBL ainsi que de la vision synodale de notre Évêque concernant l'organisation des Associations des Œuvres Paroissiales...

Si vous souhaitez que des thèmes particuliers soient abordés lors de cette formation, n'hésitez pas à vous manifester par mail à l'adresse sagep@evechetournai.be (avant le 30/04) afin de nous communiquer vos attentes.

Cette formation, en plus d'être le lieu privilégié de communication entre le SAGEP et les ASBL afin de vous tenir à jour des informations essentielles, est également l'endroit idéal pour nouer des liens avec les administrateurs d'autres ASBL de votre région ainsi que les collaborateurs de l'Évêché et développer de futures collaborations fructueuses.

Au plaisir de vous y rencontrer.

Hosties : hausse des prix

En raison de la hausse des coûts de fabrication des hosties, l'abbaye de Soleilmont a modifié ses tarifs, ce qui a un impact sur le prix des paquets d'hosties depuis le 1^{er} avril 2023.



Marie Lebailly
Siloë Services

Voici un tableau des différents formats existant ainsi que des nouveaux prix (TVA comprise).

Hosties blanches 3 cm (paquet de 200)	5,80 €
Hosties blanches 6,7 cm (paquet de 25)	2,80 €
Hosties brunes 3 cm (paquet de 200)	7,40 €
Hosties brunes 6,7 cm (paquet de 10)	1,75 €
Hosties brunes 8 cm (paquet de 10)	2,75 €
Hosties brunes 10 cm (paquet de 10)	7,50 €
Hosties brunes 12 cm (paquet de 10)	7,90 €
Hosties brunes 14 cm (paquet de 10)	11,30 €
Hosties brunes 19 cm (paquet de 5)	7,90 €